

TITRE V

DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE DE L'ETAT

Art. 33. — Le ministre chargé de l'équipement est le ministre de tutelle du LNBTP. Il définit la politique sectorielle dans laquelle agit l'établissement public dans le cadre de la politique et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 34. — Le ministre des sociétés d'Etat assure le contrôle de la gestion économique, administrative et financière de l'établissement ; ce contrôle est total et peut se dérouler avant, au cours et après les opérations.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35. — Toute fusion, toute transformation, ou toute division de l'établissement ne pourra être opérée qu'en vertu d'un décret pris en conseil des ministres après avis du conseil d'administration.

Ce décret devra déterminer les modalités des obligations actives et passives de l'établissement aux nouveaux organismes nés de la fusion ou de la division.

Art. 36. — L'établissement ne pourra être dissout que par décret pris en conseil des ministres.

Le décret de dissolution devra préciser la procédure de liquidation, la nomination du ou des liquidateurs et la dévolution de l'actif subsistant après liquidation.

Art. 37. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications et du ministre des sociétés d'Etat.

DECRET N° 84-186 du 29/10/84 portant création d'arrondissements et de conseils d'arrondissements dans la commune de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu le décret n° 71-63 du 1^{er} avril 1971 fixant les nouvelles limites de la commune de Lomé ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé dans la commune de Lomé 5 arrondissements :

- 1^{er} arrondissement : Lomé I
- 2^e " : Lomé II
- 3^e " : Lomé III
- 4^e " : Lomé IV
- 5^e " : Lomé V.

Art. 2. — La délimitation et l'énumération des quartiers composant ces arrondissements seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Chaque arrondissement est placé sous l'autorité d'un adjoint au maire qui exerce ses attributions par délégation permanente du maire de la commune de Lomé.

Art. 4. — Les services administratifs de l'arrondissement sont dirigés par un secrétaire d'arrondissement nommé par le maire sur proposition du secrétaire général.

Il est chargé, sous l'autorité de l'adjoint au maire, de l'administration de l'arrondissement.

Art. 5. — Il est créé dans chaque arrondissement un organe d'initiative et de proposition dénommé conseil d'arrondissement.

Art. 6. — Les membres du conseil d'arrondissement sont appelés conseillers d'arrondissement.

Art. 7. — Le conseil d'arrondissement est composé de 11 conseillers d'arrondissement nommés par arrêté du ministre de l'intérieur pour une durée de cinq ans, sur proposition du comité de ville du Rassemblement du Peuple Togolais.

Les fonctions de conseillers d'arrondissement sont gratuites.

Art. 8. — Les conseillers d'arrondissement peuvent être suspendus ou relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions sur rapport motivé du maire.

Art. 9. — Le conseil d'arrondissement présidé par l'adjoint au maire chargé de l'arrondissement, connaît de toutes les questions intéressant l'arrondissement.

Il établit un programme annuel des équipements collectifs et des travaux à réaliser : adduction d'eau, électrification, voirie, création de marchés, réfection des rues, salubrité etc...

Il définit les priorités. Il donne son avis sur le projet de budget de la commune.

Le conseil d'arrondissement se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Art. 10. — Il élit en son sein trois délégués qui assistent en qualité d'observateurs aux délibérations du conseil municipal.

Ils peuvent y prendre la parole mais ne participent pas au vote.

Art. 11. — Le maire, les adjoints chargés des arrondissements et les délégués des conseillers d'arrondissement se réunissent au moins une fois par semestre pour étudier les problèmes d'intérêt commun intéressant la commune de Lomé.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 13. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 29 octobre 1984

Général G. EYADEMA